

# Les aspects juridiques dans la production de logiciels

Teresa Gomez-Diaz

Laboratoire d'informatique Gaspard-Monge – PLUME

JDEV2011, Groupe licences et valorisation

Toulouse, 29 septembre 2011



## Réflexion sur la définition : qu'entend-on par *logiciel* ?

Selon l'arrêté du Ministre de l'Industrie du 22 décembre 1981 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique :

### Logiciel en termes juridiques

*Ensemble des programmes, procédés et règles, et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données.*

C'est donc un concept large, qui contient le code source, le code compilé et qui peut contenir la documentation.

D'un point de vue légal, un logiciel est une œuvre de l'esprit, protégée par le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), avec un titre, des auteurs et des droits associés.

## Le droit d'auteur des œuvres (1/2)

Les droits protégés par le Code de la propriété intellectuelle (CPI) sont automatiquement associés à l'auteur lors de la création de l'œuvre.

Deux conditions : **originalité** et **mise en forme**.

Deux types de droits associés : droits moraux et droits patrimoniaux.

**Droits moraux** : ce sont des droits imprescriptibles, inaliénables, incessibles. Il y en quatre :

- Droit à la paternité, relatif à la mention de l'auteur.
- Droit de divulgation, relatif au moment et aux conditions de livraison.
- Droit de repentir, permet de retirer une œuvre.
- Droit au respect de l'œuvre, permet de s'opposer aux modifications.

## Le droit d'auteur des œuvres (2/2)

**Droits patrimoniaux** : concernent l'exploitation de l'œuvre, ce sont des droits monnayables, cessibles, temporaires.

Deux types d'exploitation :

- la représentation (par exemple d'une œuvre de théâtre) et
- la reproduction (musique sur CD par exemple).

Ce sont des droits souvent associés à des personnes morales (suite à des cessions effectuées par les auteurs), on parle de **détenteurs** des droits patrimoniaux, ou de **propriétaires**.

- Œuvres orphelines :  
il n'y a plus de personne physique associée aux droits moraux.
- Œuvres de domaine public :  
fin des droits patrimoniaux, 70 ans après décès auteur.  
Note : ce terme est parfois (mal) utilisé dans le cadre des LL.

# Le droit d'auteur du logiciel : traitement spécial

Pour les logiciels, il y a un traitement spécial :

- L'auteur ne peut (sauf stipulations contraires) s'opposer à la modification de l'œuvre ou exercer son droit de retrait.
- Les droits patrimoniaux (sauf stipulations contraires) sont dévolus à l'employeur. Cela s'applique aussi à leur documentation.

Les détenteurs des droits patrimoniaux (propriétaires) d'un logiciel sont établis en fonction de :

- les auteurs,
- leur statut et/ou le mode de collaboration,
- les contrats : employeurs, collaboration, commande, conventions, ...
- ⚠ laboratoires : conventions entre tutelles, établissement hébergeur.

# Les licences de logiciel (1/2)

Qui peut utiliser un logiciel ?

## Art. L. 335-2 du CPI

Toute personne utilisant, copiant, modifiant ou diffusant un logiciel sans autorisation explicite du détenteur des droits patrimoniaux est coupable de **contrefaçon** et passible de trois ans d'emprisonnement et de 300000 euros d'amende.

S'il n'y a pas un droit explicitement donné, utiliser un logiciel relève de la contrefaçon.

Les licences sont des **contrats** et protègent les auteurs, les utilisateurs et les éventuels collaborateurs au développement. Elles octroient des droits et souvent elles imposent des obligations qui sont à respecter.

## Les licences de logiciel (2/2)

Les licences font intervenir des droits patrimoniaux, ce sont les propriétaires du logiciel qui en décident.

Ces contrats sont activés (même s'ils ne sont pas signés) dès lors que le logiciel est récupéré : avant d'utiliser un logiciel il faut s'assurer qu'on en a le droit.

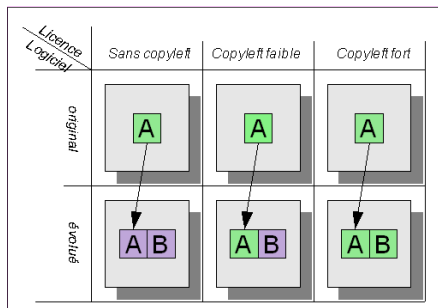
Deux types de licences : **libres** si elles respectent les 4 libertés indiquées dans la définition de la FSF, ou **propriétaires** dans le cas contraire.

- Liberté d'exécuter le logiciel.
- Liberté d'étudier le fonctionnement, de l'améliorer  
⇒ **disponibilité du code source.**
- Liberté de redistribuer des copies.
- Liberté de publier les améliorations.

Pourquoi un logiciel peut être libre et propriétaire à la fois ?

# Les types de licences libres

- Copyleft fort
  - Licence initiale s'impose sur tout.
  - Licence contaminante.
- Copyleft faible
  - Licence initiale reste.
  - Ajouts peuvent avoir autre licence.
- Sans Copyleft
  - Licence initiale ne s'impose pas.
  - Les dérivés peuvent avoir n'importe quelle licence.



GPLv2 : « *You must cause any work that you distribute or publish, that in whole or in part contains or is derived from the Program or any part thereof, to be licensed as a whole at no charge to all third parties under the terms of this License.* »



# Pour comprendre : comparer

Article vs. Logiciel : questions juridiques et de politique scientifique dans la production de logiciels

Pour mieux comprendre les logiciels, on va les comparer avec des objets bien connus produits dans les laboratoires : les articles.

## Article

article publié dans une revue scientifique (avec comité de lecture) dont un des signataires appartient à un laboratoire.

## Logiciel (de recherche)

programme ou fragment de programme utile pour faire avancer la recherche (ie. avec un article associé) dont un des signataires appartient à un laboratoire.

Note : *les logiciels ne sont pas publiés.*

## Article vs. Logiciel : aspects légaux

Aspects légaux		
	Article	Logiciel
Droit auteur	droits moraux, droits patrimoniaux	droits moraux réduits droits pat. dévolus à l'employeur
Œuvre	article	code source, code objet, doc., ...
Auteurs	signataires, même %	notion complexe, pb. légal, établir % de participation
Propriétaires	auteurs, même %	tutelles en général, mais dépend du régime salarié, des contrats, ...
Dates	soumission, publication	matériel de conception, versions
Évolution	œuvre indépendante	œuvre indépendante ? il faut revoir auteurs, dates, lic., ...
Travaux préc.	références, citations	briques : compatibilité, héritage lic.
Diffusion	éditeur, web	web, forges, besoin de licence
Droits	lire, citer, ne pas copier	lire, ne pas utiliser, ..., besoin lic.
Licences	CC (web)	libres, propriétaires

C'est clair pour les articles. Il faut prendre des précautions pour les logiciels.

## Article vs. Logiciel : aspects relatifs à la politique scientifique

Aspects relatifs à la politique scientifique		
	Article	Logiciel
Définition	ok	à définir
Signature	ok, définie par les tutelles	à définir (ligne de copyright), associer les laboratoires
Références	HAL	PLUME
Liste des œuvres	document à jour	document inconnu, PLUME peut être utile
Libre accès	politique (+/-) ok, dépôt ok (HAL)	politique (licences) à définir, dépôt à établir
Validation	procédure de referee, reproductibilité	à définir, validé (au sens PLUME)
Qualité et éval.	nb. citations	en fonction des articles associés, capacité attirer utilisateurs, contrats
Motivation	recherche, article	recherche, pas le logiciel
Objet	scientifique	3D : scientifique, mais potentiel transfert de technologie, industriel

Le seul point rouge pour les articles, la reproductibilité, est lié à l'accès du logiciel associé.

# Conclusion

1. Il ne faut pas **diffuser** un logiciel sans licence.
2. Avant de s'occuper des licences, il faut **maîtriser** les questions relatives au droit d'auteur : auteurs, propriétaires, dates, originalité.
3. Il ne faut pas **utiliser** des briques logicielles sans connaître leur origine, leur licence.
4. Les licences donnent des droits et imposent des obligations qui sont à **respecter**.

# Références

- PLUME - <http://www.projet-plume.org/>
- PLUME - <http://www.projet-plume.org/>
- RELIER - <http://www.projet-plume.org/relier>
- Thème PLUME : patrimoine logiciel d'un laboratoire  
<http://www.projet-plume.org/patrimoine-logiciel-laboratoire>
- Le droit des logiciels, par Valérie Hospital (DAJ, CNRS)  
<http://www.projet-plume.org/ressource/collaboration-public-privé-pour-la-valorisation-de-logiciels-ivry-sur-seine-15-juin-2011>
- Déclaration de Berlin - Libre Accès à la Science  
<http://www.projet-plume.org/ressource/declaration-de-berlin>
- Reproducible Research - <http://www.reproducibleresearch.net/>
- Article vs. Logiciel : questions juridiques et de politique scientifique dans la production de logiciels